RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2128/84 (5), détermine une marge à l'intérieur de laquelle l'aide pour le lait écrémé en poudre et le babeurre en poudre, d'une part, et l'aide pour le lait en poudre visé à l'article 2 paragraphe 1 points e) et f), d'autre part, sont fixées; que, compte tenue des critères figurant à l'article 2 *bis* paragraphe 1, il convient d'adapter les limites de ladite marge,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Le montant de l'aide pour le lait écrémé en poudre et le babeurre en poudre est fixé à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 60 et 90 Écus pour 100 kilogrammes. Le montant total de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 points e) et f) est fixé à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 80 et 110 Écus pour 100 kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1985/1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) Voir page 5 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 63.
(4) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(5) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 6.